

Arrêté préfectoral n° 84-2905

Travaux d'adduction d'eau  
Commune de SENEZ - Réseau du chef-lieu.  
=====

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la santé publique;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la santé publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 3/5/84
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires la commune de SENEZ est autorisée à prélever le débit des sources DES AIGUIERS et de la RATE pour l'alimentation en eau potable de son réseau du chef-lieu.  
Les ouvrages seront conformes aux prescriptions du géologue (M. Durozoy du B.R.G.M. enquête en date du 13/3/84 ) et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

PERIMETRES DE PROTECTION

\* SOURCE DES AIGUIERS :

Coordonnées X 926,600 Y 186,180 Z 875

Vulnérabilité à la pollution élevée (éboulis anciens, hétérogènes en dimension, épars dans une zone boisée dans un large rayon autour de l'émergence).

PERIMETRE DE PROTECTION :

Le périmètre correspondra à un demi-cercle en amont de la chambre de départ d'un rayon égal ou légèrement supérieur à celui du drain de captage. La clôture ne nous paraît pas s'imposer (dépense disproportionnée à l'importance de la source, zone boisée non paturée.)

Protection rapprochée :

Un périmètre commun est figuré sur l'extrait cadastral joint. On est en zone forestière (pins). Les dispositions de la circulaire du 10/12/68 s'appliquent, à l'exception du passage éventuel de troupeaux (ovins) qui peut être toléré.

Protection éloignée :

Les périmètres figurent sur les extraits de cadastre joints. Les activités relatives aux activités énumérées dans la circulaire précitée seront soumises à l'avis du Comité Départemental d'Hygiène, en particulier

.../...

l'ouverture éventuelle de pistes d'exploitations forestières. Opportunité d'une analyse de radioactivité : néant.

\* SOURCE DE LA RATE :

Coordonnées X926,30 Y 185,165 Z 905

Vulnérabilité à la pollution élevée du fait de la situation au pied d'une petite falaise de blocs barrant le ravin et de la circulation souterraine à faible profondeur en fond du ravin à l'amont.

PERIMETRE DE PROTECTION :

Le thalweg est entouré sur une quarantaine de mètres à l'amont de la source, d'une clôture en très bon état.

Protection rapprochée :

Un périmètre commun est figuré sur l'extrait cadastral joint. On est en zone forestière (pins). Les dispositions de la circulaire du 10/12/68 s'appliquent à l'exception du passage éventuel de troupeaux (ovins) qui peut être toléré.

Protection éloignée :

Les périmètres figurent sur les extraits de cadastre joints. Les activités relatives aux activités énumérées dans la circulaire précitée seront soumises à l'avis du Comité Départemental d'Hygiène, en particulier l'ouverture éventuelle de pistes d'exploitation forestières. Opportunité d'une analyse de radioactivité : néant

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence - Le Maire de SENEZ - Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de CASTELLANE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de L'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral

dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le N° 84.2905

Par délégation du Secrétaire Général,

L'Attaché Principal,



PIERSON



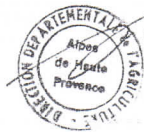
DIGNE, le 8 AOUT 1984

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation



l'Ingénieur en chef

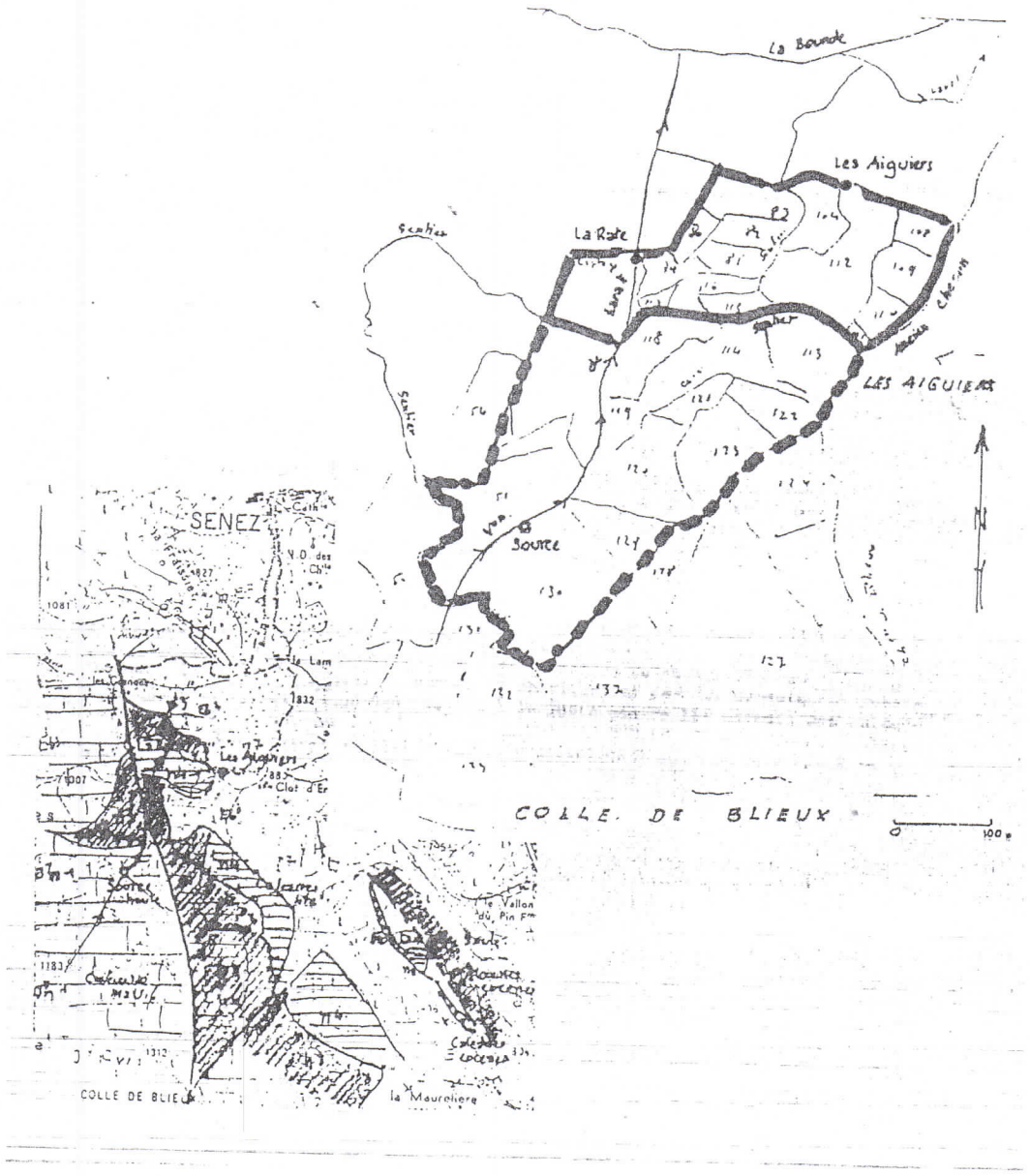
Directeur Départemental de l'Agriculture



SÉNEZ 04. SOURCE DES AIGUIERS + CAPTAGE DE LA RATE

PERIMETRES DE PROTECTION

-  PROTECTION APPROCHEE
-  PROTECTION ELOIGNEE



PROJET DE DÉCRET N° 11733-11734-11735 1968  
relatif au périmètre de protection des points de prélèvements  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

(J.O. du 22 décembre 1968 et rectificatif  
J.O. du 18 janvier 1969)

### III. SERVICIUMES A METTRE EN OEUVRE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concer-  
nant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières,  
les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application du périmètre sont classées en deux  
catégories : "interdictions" et "réglementations".

A. - Eaux souterraines (avec définition de trois périmètres de  
protection : immédiat, rapproché, éloigné).

#### Interdictions :

Elles sont la règle pour toutes activités sur les terrains inclus dans le périmètre  
de protection immédiat qui, nous le rappelons, doivent être acquis en pleine propriété  
et chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Seul l'acte de déclaration d'utilité publique  
peut autoriser les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation  
de la qualité de l'eau.

Des interdictions peuvent être formulées à l'intérieur du périmètre de protection  
rapproché pour les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67 1043 du 15 décembre  
1967 :

Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement  
d'excavations à ciel ouvert ;  
Dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous  
et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;  
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux  
de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;  
Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;  
Epannage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances  
destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures  
ou le passage des animaux ;  
Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité  
des eaux.

#### Réglementations :

Elles peuvent intervenir à l'intérieur du périmètre de protection rapproché  
toutes activités et faits susmentionnés et également à l'intérieur du périmètre  
éloigné, notamment dans ce dernier cas, pour l'installation de dépôts  
ou de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits  
et rejets d'eaux usées de toute nature.

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre  
Chargé de l'Aménagement du Territoire

Le



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 8H-2906

Travaux d'adduction d'eau  
Commune de SENEZ - Réseau de la Tuilerie

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la santé publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la santé publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 3/5/84
- VU l'arrêté n°83-2486 du 27/6/83 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires la commune de SENEZ est autorisée à prélever le débit de la source de la Fontaine du Saule pour l'alimentation en eau potable de son réseau de la Tuilerie.

L'ouvrage de captage est situé :  
Coordonnées X 927,500 Y 185,48 Z 864

Les ouvrages seront conformes aux prescriptions du géologue (M.Durozoy du B.R.G.M. enquête du 13/3/84) et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

Vulnérabilité à la pollution moins élevée mais cependant notable (calcaires affleurant à l'amont de la source dans une zone de prés et broussailles).

PERIMETRE DE PROTECTION :

L'ouvrage de captage, maçonné, fermé, assure la protection immédiate.

PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre est figuré sur l'extrait cadastral joint. prescriptions identiques aux précédentes.

PROTECTION ELOIGNEE :

Les périmètres figurent sur les extraits de cadastre joints. Les activités relatives aux activités énumérées dans la circulaire précitée seront soumises à l'avis du Comité Départemental d'Hygiène, en particulier l'ouverture éventuelle de pistes d'exploitation forestières. Opportunité d'une analyse de radioactivité : néant.

.../...

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence - le Maire de SENEZ - le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CASTELLANE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 8 AOUT 1984  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef  
Directeur Départemental de l'Agriculture

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêtés sous le N° 84.2906  
Par délégation du Secrétaire Général,  
L'Attaché Principal,



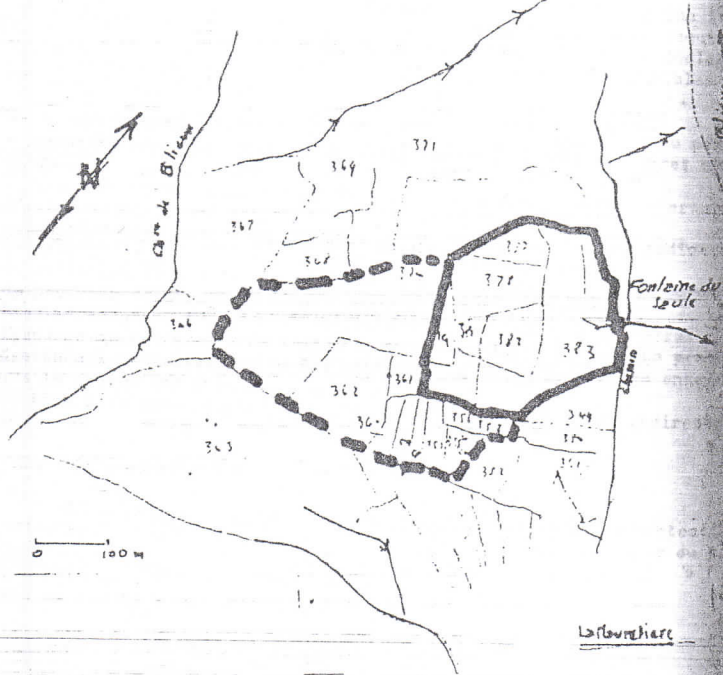
M. PIERSON



PROTECTION



- PROTECTION APPROCHEE
- PROTECTION RECULEE



La Maureliere



LOI N° 131 DU 22 DÉCEMBRE 1968  
relative à la protection des points de prélèvements  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

(Loi du 22 décembre 1968 et rectificatif  
J.O. du 19 janvier 1969)

### III. SERVICIUNES À METTRE EN ŒUVRE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en œuvre pour l'application du périmètre sont classées en deux catégories : "interdictions" et "réglementations".

A. - Eaux souterraines (avec définition de trois périmètres de protection : immédiat, rapproché, éloigné).

#### Interdictions :

Elles sont la règle pour toutes activités sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat qui, nous le rappelons, doivent être acquis en pleine propriété et chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Seul l'acte de déclaration d'utilité publique peut autoriser les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des interdictions peuvent être formulées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché pour les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67 1043 du 15 décembre 1967 :

- Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- Epannage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures que le passage des animaux ;
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### Réglementations :

Elles peuvent intervenir à l'intérieur du périmètre de protection rapproché pour toutes activités et faits susmentionnés et également à l'intérieur du périmètre éloigné, notamment dans ce dernier cas, pour l'installation de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits et rejets d'eaux usées de toute nature.

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre  
Chargé de l'Aménagement du Territoire

Le